

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3872)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL40

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 18

Supprimer les alinéas 7 et 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi relatif à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire entérine et consolide le traitement automatisé des données relatives à l'état civil. Si cette automatisation s'inscrit dans un mouvement louable de recours de l'administration aux avantages du numérique, l'authenticité et la sécurité des données, principes qui doivent guider toute politique relative à l'état civil, doivent être garanties.

La garantie d'authenticité et de sécurité de ces données s'exprime par la tenue d'un double registre d'état civil. Or, le présent projet de loi impose au ministère des affaires étrangères de conserver les données des actes d'état civil des Français en pays étranger par un traitement automatisé.

Les données numériques ne peuvent avoir une valeur authentique équivalente à celle du second registre, comme en atteste l'étude d'impact : « *ces données ainsi reconnues ne disposeraient pas de la valeur authentique attachée aux actes de l'état civil sous forme papier* ». La suppression du second registre entrave donc l'authenticité des données, mais aussi leur sécurité : les investissements nécessaires à la sécurisation des données numériques, face aux risques de « *hacking* » et de piratage informatique, seraient considérables. Le second exemplaire a permis à de nombreuses reprises de combler la disparition du premier exemplaire, sa sécurité ne saurait donc être remise en cause. Pour garantir l'authenticité et la sécurité des données relatives à l'état civil, le présent amendement vise donc à supprimer cette contrainte et à réaffirmer, pour le ministère des affaires étrangères, l'obligation de tenir un second registre.